
AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-24
TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE
ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné :

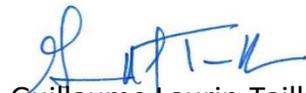
QUE le règlement numéro 384-24 concernant la taxe sur l'immatriculation a été adopté de la façon suivante :

Avis de motion :	27 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 mars 2024
Adoption du règlement :	24 avril 2024
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2025

Ledit règlement est disponible au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord (349, rue Labelle à Saint-Jérôme) selon les heures d'ouverture ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <http://mrcrdn.qc.ca>.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 29 jour d'avril 2024.



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-24
CONCERNANT LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*, aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, une municipalité régionale de comté, qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de transport collectif, peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité est compétente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord souhaite se prévaloir de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Yves Dagenais et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 384-24 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE SUR L'IMMATRICULATION

Il est imposé une taxe annuelle de trente-sept dollars (37 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, excluant le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 3 INDEXATION

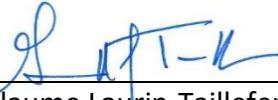
À partir du 1^{er} janvier 2026, et le premier jour de janvier de chaque année subséquente, le montant de la taxe sur l'immatriculation d'un véhicule de promenade est révisé. Le nouveau montant est établi en fonction du pourcentage de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal publié par Statistique Canada pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation. Le résultat est arrondi au centième de dollar près. La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément le 1^{er} janvier 2025.



Xavier-Antoine Lalande
Préfet



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-03-27
Dépôt du projet de règlement : 2024-02-27
Adoption du règlement : 2024-04-24
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 29 avril 2024



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier